

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

CHAMBRE *Vbis*

A R R Ê T

n° 240.365 du 9 janvier 2018

A. 217.484/*Vbis*-178

En cause : **KESSLER** José,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville d'Eupen**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
THOMAS LENNERTZ RECHTSANWALT**,
2. **BORCH** Sebastian,
ayant tous deux pour conseils
Me Martin HISSEL, avocat,
Aachenerstrasse 33
4700 Eupen, et
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
au cabinet de laquelle il est fait élection domicile.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 novembre 2015, José KESSLER demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 30 avril 2015 à la "Bauherrengemeinschaft Auf'm Rain 29, Hütte 50", à Eupen par le collège communal d'Eupen pour la construction d'un immeuble comportant plusieurs appartements à Eupen, Auf'm Rain, 29.

II. Procédure

Par une requête introduite le 4 janvier 2016, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) THOMAS LENNERTZ RECHTSANWALT et Sebastian BORCH ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillies par une ordonnance du 1^{er} mars 2016.

Les dossiers administratifs ont été déposés.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Denis DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La première partie adverse a déposé une lettre valant dernier mémoire, la seconde partie adverse a déposé un dernier mémoire, les parties requérante et intervenantes ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 14 septembre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 novembre 2017 à 14.30 heures.

La partie requérante a communiqué au Conseil d'État un courrier daté du 31 octobre 2017.

M^{me} Wanda VOGEL, conseiller d'État, a exposé son rapport.

Me Vanessa KEVER, *loco* Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gabriele WEISGERBER, *loco* Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Markus KRINGS, *loco* Mes N. VAN DAMME et M. HISSEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Denis DELVAX, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier daté du 31 octobre 2017, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État de la volonté de son client de "sollicite[r] le désistement".

Rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli.

IV. Indemnité de procédure

Le conseil de la seconde partie adverse a déclaré à l'audience du 6 novembre 2017 que la seconde partie adverse renonce à l'indemnité de procédure sollicitée dans ses écrits de procédure. Cette renonciation a été actée au procès-verbal de l'audience.

En conséquence, aucune indemnité de procédure n'est due.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre *Vbis*, le neuf janvier deux mille dix-huit par :

Jeroen VAN NIEUWENHOVE,
Wouter PAS,
Wanda VOGEL,
Vanessa WIAME,

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Jeroen VAN NIEUWENHOVE.